



Décision individuelle N° 2019-210

Pétitionnaire : The Ulsan Maeil Newspaper
Adresse : 9F, 4 Suam-ro, Namgu – ULSAN (Corée du Sud)
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : reportage sur les pétroglyphes de la Vallée des Merveilles
Localisation : commune de Tende
zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 28, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 17 mai 2019 par Monsieur FRANCIS Patrick, représentant la société Francis & Ko, pour le compte du journal « The Ulsan Maeil Newspaper » (directeur de société LEE YeanHi)

Considérant que le projet de reportage a pour objectif de mettre en relation le patrimoine archéologique de la Vallée des Merveilles et sa gestion, avec un projet de candidature au patrimoine mondial de l'Unesco, portant sur les pétroglyphes d'Ulsan – vallée de Daegok,

Considérant que les journalistes de l'Ulsan Maeil Newspaper seront accompagnés par Franck PANZA, accompagnateur agréé Merveilles, membre du SLAM, concessionnaire de service public du Parc national du Mercantour pour le guidage et la découverte du site des gravures rupestres du Mont Bego avec accès en transport motorisé,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Junhyeong Kim et Monsieur Taeheon Ko, journalistes auprès de « The Ulsan Maeil Newspaper » - journal sud-coréen - sont autorisés à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende).

Ces prises de vues audiovisuelles ont vocation à présenter les gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe ainsi que les actions menées en faveur de leur valorisation et de leur préservation. Ces éléments seront mis en perspective de la candidature des pétroglyphes de la vallée de Daegok au patrimoine mondial de l'Unesco, portée par la ville d'Ulsan (Sud-Corée).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Conformément à la réglementation n° 2013-09, les bénéficiaires ne peuvent circuler à pieds en-dehors des itinéraires ouverts à la circulation du public, qu'à la condition d'être accompagnés
- soit d'un professionnel de la montagne bénéficiant de l'agrément Merveilles à jour ;
- soit d'un agent du Musée départemental des Merveilles, détenteur d'une autorisation individuelle d'encadrement de groupe et de circulation hors-sentier, délivrée par le directeur du Parc national du Mercantour et valable pour l'année en cours.

2.2. Dans le cœur du Parc national du Mercantour, l'effectif de l'équipe de réalisation est limité à 5 personnes maximum toutes catégories comprises (journalistes, accompagnateurs, interprète, etc.).

2.3. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous tente ou sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout support de matériel de prise de vues ayant une portance au sol (type rail de travelling, grue...) à l'exception des trépieds.

Les trépieds équipés d'embouts ferrés restent néanmoins interdits, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

2.4. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors éclairage portatif individuel autonome.

2.5. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du Parc national.

A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits, de marque commerciale ou de services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

2.6. Le survol d'un appareil motorisé à moins de 1000 m du sol (y compris drone) à des fins de prises de vues aériennes n'est pas autorisés par la présente décision.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 24 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2019



Le directeur adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.